

Unité départementale de l'Essonne  
Cité administrative  
Boulevard de France  
91012 EVRY-COURCOURONNES Cedex

EVRY-COURCOURONNES, le  
06/05/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 09/04/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **ENGIE Agence Ile de France Est/Champagne**

Direction des Confluences - Le Technipole 1 - Bât A  
229/231 rue de la Fontaine  
94120 FONTENAY-SOUS-BOIS

Références : **D2025- 0796**  
Code AIOT : 0006505237

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/04/2025 dans l'établissement ENGIE Agence Ile de France Est/Champagne implanté 2 rue de la Grande Borne ZUP de la Grande Borne 91170 Viry-Châtillon. L'inspection a été annoncée le 03/03/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- ENGIE Agence Ile de France Est/Champagne
- 2 rue de la Grande Borne ZUP de la Grande Borne 91170 Viry-Châtillon
- Code AIOT : 0006505237
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SOCCRAM exploite sur la commune de Viry-Châtillon des installations de combustion appartenant au bailleur social OPIEVOY. Les installations sont composées de 3 chaudières mixtes, fonctionnant au gaz naturel (ou au fioul domestique en secours ultime par effacement) et d'une installation de cogénération constituée de 2 moteurs. Ces installations assurent la production de chaleur et d'eau chaude pour l'habitat collectif du quartier de la Grande Borne à Grigny (3300 équivalent-logements). Le réseau de chaleur est un réseau basse pression-basse température (90°C en sortie de chaufferie principale). La chaufferie fonctionne par moment sans présence humaine mais avec un système de transmission des alarmes au personnel d'astreinte (7j/7, 24h/24)

#### **Contexte de l'inspection :**

- Inspection généraliste produits chimiques

#### **Thèmes de l'inspection :**

- Air
- AN25 Combustion
- REACH

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
8	Niveaux sonores	Arrêté Préfectoral du 10/04/2000, article 5 (Titre 3, Chapitre IV)	/	Demande d'action corrective	3 mois
9	Installation électrique	Arrêté Préfectoral du 10/04/2000, article 2.3 (Titre 3, Chapitre V)	/	Demande d'action corrective	6 mois
13	Efficacité énergétique	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 86	/	Demande d'action corrective	6 mois
15	Flux déclaration GERP	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 56	/	Demande d'action corrective	3 mois
17	Prévention de la pollution atmosphérique - Rejets atmosphériques	AP Complémentaire du 28/10/2016, article 4 et 5 et 7	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande d'action corrective	8 mois
18	Vitesse d'éjection	AP Complémentaire du 31/10/2016, article 4	/	Demande d'action corrective	8 mois
19	VLE Moteurs	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 62	/	Demande d'action corrective	8 mois
23	Isolement du site	Arrêté Préfectoral du 10/04/2000, article 3.2 (Titre 3, Chapitre I)	/	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative	Lettre du 14/01/2020	/	Sans objet
2	Enregistrement dans le registre MCP	Code de l'environnement du 01/01/1900, article R.515-114 et R.515-115 et R.515-116	/	Sans objet
3	Protection des ressources en eau et des milieux aquatiques	Arrêté Préfectoral du 10/04/2000, article 4 (Titre 3, chapitre I)	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
4	Effluents industriels	Arrêté Préfectoral du 10/04/2000, article 2.5 (Titre 3, Chapitre I)	/	Sans objet
5	Consommation d'eau	Arrêté Préfectoral du 10/04/2000, article 1 (Titre 3, Chapitre I)	/	Sans objet
6	Dispositif de disconnection	Arrêté Préfectoral du 10/04/2000, article 1 (Titre 3, Chapitre I)	/	Sans objet
7	Prévention des pollutions accidentelles - Déchets	Arrêté Préfectoral du 10/04/2000, article 7.1.3 (Titre 3, chapitre I)	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
10	Permis de feu	Arrêté Préfectoral du 10/04/2000, article 4 (Titre 3, Chapitre V)	/	Sans objet
11	Livret de chaufferie	Arrêté Préfectoral du 10/04/2000, article 5.4 (Titre 3, Chapitre II)	/	Sans objet
12	Utilisation du fioul	AP Complémentaire du 31/10/2016, article 6	/	Sans objet
14	Démarrage/Arrêt	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 64	/	Sans objet
16	Système de	Arrêté Ministériel du	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
	traitement des fumées	03/08/2018, article 63		
20	VLE	AP Complémentaire du 31/10/2016, article 5	/	Sans objet
21	Détection gaz - Détection incendie	Arrêté Préfectoral du 10/04/2000, article Titre 4.3	/	Sans objet
22	Alimentation en combustible	Arrêté Préfectoral du 10/04/2000, article Titre 4.1	/	Sans objet
24	Prévention des pollutions accidentelles - Étiquetage et FDS	Arrêté Préfectoral du 10/04/2000, article 7.2 (Titre 3, chapitre I)	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
25	Prévention des pollutions accidentelles - Rétentions	Arrêté Préfectoral du 10/04/2000, article 7.1.1 (Titre 3, chapitre I)	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le jour de l'inspection, la chaufferie est globalement bien tenue. Toutefois, plusieurs écarts ont été constatés :

- Consignes de sécurité** : Les consignes de la zone de dépotage sont illisibles. Bien que le fioul n'ait pas été utilisé depuis 2019, ces consignes doivent rester fonctionnelles en cas d'utilisation future de la cuve à fioul.
- Fréquence des mesures de poussières** : La fréquence des mesures de poussières sur les moteurs M1 et M2 ne respecte pas les exigences semestrielles prévues par l'arrêté préfectoral complémentaire (APC) du 31/10/2016.
- Contrôle des émissions de la chaudière G3** : La chaudière G3 n'a pas fait l'objet de mesures lors du contrôle du 06/11/2024. L'inspection rappelle qu'un contrôle des émissions atmosphériques doit être effectué sur l'ensemble des appareils susceptibles de fonctionner en temps normal.
- Vitesses d'éjection des chaudières** : Les vitesses d'éjection mesurées au niveau des chaudières sont inférieures aux valeurs minimales fixées par la réglementation, et aucun plan d'action n'a été fourni pour résoudre ce manquement malgré une demande antérieure.
- Formaldéhyde** : Aucun contrôle du formaldéhyde n'a été réalisé sur les moteurs M1 et M2, bien que ce contrôle soit exigé pour les moteurs fonctionnant au gaz naturel, conformément à l'article 62 de l'arrêté ministériel du 03 août 2018.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Situation administrative

<b>Référence réglementaire :</b> Lettre du 14/01/2020			
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, ...			
<b>Prescription contrôlée :</b>			
Nature des activités	Installations concernées et volume des activités	Numéro de la rubrique	Régime
<p>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 20 MW mais inférieure à 50 MW</p>	<p>- G2 : 1 chaudière gaz de 9,6 Mwth</p> <p>- G3 : 1 chaudière mixte gaz/FOD de 8,955 MWth (FOD en secours ultime en cas d'effacement)</p> <p>- 2 moteurs gaz pour la cogénération de 2,5 MWth chacun</p> <p>- Autres installations ne rentrant pas dans le décompte de la 2910 :</p> <p>G1 : - 1 chaudière mixte gaz/FOD de secours de 10,4 Mwth, (FOD en secours ultime en cas d'effacement)</p> <p><b>Puissance thermique totale : 23,55 MW.</b></p>	2910 A-1 Avec le bénéfice de l'antériorité	E
Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement, pour les cavités souterraines et les stockages enterrés inférieurs à 250 t au total.	<b>Quantité totale de FOD susceptible d'être présente dans l'installation étant de 84 tonnes</b>	4734	NC
<p><b>Constats :</b></p> <p>Par courriel du 27 mars 2025, l'exploitant transmet le courrier envoyé à la DRIEE daté du 22/09/2019 ayant fait l'objet d'une lettre préfectoral du 14 janvier 2020 actant la nouvelle situation administrative du site suite à la parution du décret n°2018-704 du 3 août 2018. Le jour de l'inspection, l'exploitant précise qu'il n'y a pas eu de changements/modifications sur les installations depuis la dernière mise à jour actée le 14 janvier 2020. L'exploitant indique toutefois qu'un arrêt de la cogénération est prévu pour 2027.</p>			
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite			

**N° 2 : Enregistrement dans le registre MCP**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 01/01/1900, article R.515-114 et R.515-115 et R.515-116

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Recensement Installations MCP

**Prescription contrôlée :**

R. 515-114 :I. L'exploitant d'une installation de combustion moyenne communique à l'autorité compétente les informations suivantes :- le nom et le siège social de l'exploitant et l'adresse du lieu où l'installation est implantée ; - la puissance thermique nominale de l'installation de combustion moyenne, exprimée en MW thermiques ; - le type d'installation de combustion moyenne (moteur diesel, turbine à gaz, moteur à double combustible, autre moteur ou autre installation de combustion moyenne) ; - le type et la proportion des combustibles utilisés, selon les catégories de combustibles établies à l'annexe II de la directive (UE) 2015/2193 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des installations de combustion moyennes ; - la date de début d'exploitation de l'installation de combustion moyenne ou, lorsque la date exacte de début d'exploitation est inconnue, la preuve que l'exploitation a débuté avant le 20 décembre 2018 ; - le secteur d'activité de l'installation classée ou l'établissement dans lequel elle est exploitée (code NACE) ; - le nombre prévu d'heures d'exploitation annuelles de l'installation de combustion moyenne et la charge moyenne en service ; - dans le cas où l'installation de combustion moyenne fonctionne moins de 500 heures par an dans des conditions fixées par un arrêté du ministre chargé des installations classées, un engagement à ne pas dépasser cette durée maximale de fonctionnement. »

II. Ces informations sont communiquées : 1° Pour les installations mises en service avant le 20 décembre 2018 : - au plus tard le 31 décembre 2023 pour les installations de puissance supérieure à 5 MW ;[...]2° Pour les autres installations, avant l'autorisation, l'enregistrement ou la déclaration mentionnés aux articles L. 512-1, L. 512-7 et L. 512-8. »

R.515-115 : [...] Il actualise les informations demandées à l'article R. 515-114, en tenant compte, le cas échéant, des demandes de l'autorité administrative compétente.

R.515-116 :I . Les informations prévues à l'article R. 515-114 «, le cas échéant actualisées dans les cas prévus à l'article R. 515-115, » sont communiquées à l'autorité administrative compétente par voie électronique selon des modalités définies par un arrêté du ministre chargé des installations classées.

**Constats :**

Par courriel du 27 mars 2025, l'exploitant a transmis le récépissé de télédéclaration (n°4886582) relatif à son enregistrement au registre MCP, daté du 30 juin 2021.

Cette déclaration reprend les équipements mentionnés dans la situation administrative arrêtée le 14 janvier 2020, en précisant leur puissance et le type de combustible utilisé. La puissance totale déclarée est conforme à celle indiquée dans cette situation administrative.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 : Protection des ressources en eau et des milieux aquatiques**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 10/04/2000, article 4 (Titre 3, chapitre I)
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Plan des réseaux
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 22/11/2022</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li><li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale</li><li>• date d'échéance qui a été retenue : 19/03/2023</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>L'établissement établit et tient systématiquement à jour les schémas de circulation des apports d'eau et de chacune des diverses catégories d'eaux polluées comportant :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- l'origine et la distribution d'eau d'alimentation,</li><li>- les dispositifs de protection de l'alimentation,</li><li>- les ouvrages de toutes sortes (compteurs...),</li><li>- les ouvrages d'épuration et les points de rejet.</li></ul>
<b>Constats :</b> <p>Par courriel du 02/04/2025, l'exploitant a transmis un plan des réseaux d'eau daté du 02/04/2025 (réf. : 53691_SOCCRAM_Chaufferie indice C.dwg).</p> <p>Ce plan distingue plusieurs réseaux identifiés comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Réseau EPT (eaux pluviales de toiture) ;</li><li>• Réseau EU (eaux usées) ;</li><li>• Réseau EPV (eaux pluviales de voirie) ;</li><li>• Réseau EF (eau froide).</li></ul> <p>Le plan différencie clairement les eaux pluviales non polluées issues des toitures (EPT) des eaux pluviales potentiellement polluées provenant des voiries (EPV), conformément aux dispositions de l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10/04/2000.</p> <p>Les eaux de toiture (EPT) ne sont pas traitées sur le site.</p> <p>Les eaux pluviales de voirie (EPV) sont dirigées vers un séparateur à hydrocarbures équipé d'un système d'isolement, conformément à l'article 2.4 de l'arrêté préfectoral précité.</p> <p>Le réseau d'eau froide (EF) est également identifié, avec le regard du compteur d'eau froide clairement localisé sur le plan.</p> <p>Concernant le réseau d'eaux usées (EU), plusieurs points de rejet (PR) sont indiqués. Ce réseau semble collecter à la fois :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• les eaux sanitaires ;</li><li>• les eaux d'égoutture issues des cheminées de cogénération ;</li><li>• les eaux de lavage des sols ;</li><li>• les eaux de ruissellement au sol dans la chaufferie ;</li><li>• les égouttures et les rejets au niveau du poste de dépotage.</li></ul> <p>Le plan transmis est conforme aux attentes de l'article 4 du Titre 3, Chapitre I de l'arrêté préfectoral du 10/04/2000.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

N° 4 : Effluents industriels

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 10/04/2000, article 2.5 (Titre 3, Chapitre I)

**Thème(s) :** Risques chroniques, ...

**Prescription contrôlée :**

La gestion des effluents industriels de toute nature s'exécute au plus près des sources de pollution afin de permettre leur évacuation vers une filière de traitement appropriée. L'exploitant privilégie leur destruction en tant que déchets industriels spéciaux avant d'envisager un rejet dans les limites autorisées et après traitement interne vers le milieu récepteur.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués et les réseaux de collecte des eaux pluviales.

Nature des effluents	Eaux pluviales non polluées	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées. Eaux industrielles	Eaux vannes et eaux usées
Exutoire du rejet	Réseau d'eaux de toiture Réseau séparatif de la zone	Réseau d'eaux pluviales Réseau séparatif de la zone	Réseau d'eaux usées Réseau séparatif de la zone
Traitement avant rejet	Néant	Séparateur à hydrocarbures	Traitement dans la station d'épuration de VALENTON
Milieu naturel récepteur	Orge	Orge	Seine

Tout rejet direct ou indirect non explicitement mentionné ci-dessus est interdit.

**Constats :**

L'article 2.1 du titre 3 du chapitre I de l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 10 avril 2000 précise que les effluents industriels comprennent notamment les eaux de lavage, de rinçage, de procédé, de refroidissement, etc.

Conformément à l'article 2.5 du même titre et chapitre, la gestion des effluents industriels doit être réalisée au plus près des sources de pollution afin de permettre leur évacuation vers une filière de traitement appropriée. Cet article impose à l'exploitant de privilégier la destruction de ces effluents en tant que déchets industriels spéciaux, avant tout rejet éventuel dans le milieu récepteur, dans les limites autorisées et après traitement interne. Il est également précisé que tout rejet direct ou indirect non mentionné dans le tableau de l'article 2.5 est interdit.

Lors de l'inspection, l'exploitant transmet un plan de son réseau de collecte des effluents, daté du 2 avril 2025. Ce plan indique que **les eaux industrielles sont collectées conjointement avec les eaux usées**, sans qu'un traitement spécifique par un séparateur à hydrocarbures ne soit clairement identifié avant rejet dans le milieu récepteur (rivière Orge). **Cette configuration n'est pas conforme aux exigences de l'article 2.5 précité.**

Interrogé sur la convention de rejet en vigueur, l'exploitant indique qu'une convention a été renouvelée en 2023. Par courriel en date du 18 avril 2025, l'exploitant transmet la convention de rejet établie par le syndicat de l'Orge (réf. AST-2023/5), signée le 24 juillet 2023. Cette convention autorise l'exploitant à rejeter ses eaux usées non domestiques, dont les eaux industrielles, dans le réseau d'assainissement du syndicat. Un plan est joint à la convention et reprend les points de rejet figurant sur le plan transmis par l'exploitant. L'exploitant indique qu'il réalise également des analyses annuellement dans les eaux usées conformément aux dispositions de la convention.

L'inspection des installations classées constate que le syndicat de l'Orge autorise le rejet des eaux usées industrielles dans le réseau d'assainissement contrairement aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 10/04/2000. Ce changement fera l'objet d'un futur arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires (APC).

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 5 : Consommation d'eau**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 10/04/2000, article 1 (Titre 3, Chapitre I)	
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, ...	
<b>Prescription contrôlée :</b>  [...] L'exploitant établit un bilan annuel des utilisations d'eau à partir des relevés réguliers de ses consommations. Ce bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisables. Les niveaux de prélèvement prennent en considération l'intérêt des différents utilisateurs de l'eau. En particulier, ils sont compatibles avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux lorsqu'il existe.	
<b>Constats :</b>  Par courriel du 01/04/2025, l'exploitant a transmis le bilan annuel de consommation d'eau potable pour la chaufferie concernant l'année 2024 conformément aux dispositions de l'article 1 du Titre 3 du chapitre I de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10/04/2000. L'inspection des installations classées note que le bilan 2024 ne fait pas apparaître d'éventuelles économies réalisables.	
Bilan annuel Eau potable	2024
Générale	384
Eau du réseau	316
Consommation chaufferie des locaux	68
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite	

#### N° 6 : Dispositif de disconnection

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 10/04/2000, article 1 (Titre 3, Chapitre I)
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, ...
<b>Prescription contrôlée :</b>  Les ouvrages de prélèvement sont équipés, en eaux de nappe ou de surface, de dispositifs de mesure totalisateurs et d'un dispositif de disconnection afin d'éviter tout phénomène de retour sur les réseaux d'alimentation (eaux de nappe ou distribution d'eau potable). [...]
<b>Constats :</b>  Par courriel du 27/03/2025, l'exploitant transmet le rapport d'entretien périodique du disconnecteur (n° de série 20114727) daté du 24/12/2024. Le rapport ne fait pas mention d'un risque sanitaire avéré.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

#### N° 7 : Prévention des pollutions accidentelles - Déchets

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 10/04/2000, article 71.3 (Titre 3, chapitre I)
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Déchets
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 22/11/2022</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li><li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale</li><li>• date d'échéance qui a été retenue : 19/03/2023</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant tient à jour un registre des déchets conformément à l'arrêté ministériel du 31/05/2021. Les déchets sont stockés dans des conditions de présentant pas de risques de pollution pour les populations avoisinantes ou l'environnement (lessivage météorique, envols, odeurs).
<b>Constats :</b>  Par courriel en date du 27 mars 2025, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées le registre des déchets sortants pour l'année 2024. Ce registre permet de renseigner l'ensemble des informations requises par l'article 2 de l'arrêté du 31 mai 2021 relatif au registre chronologique des déchets. <b>Cependant, l'inspection constate que le numéro de récépissé de déclaration prévu à l'article R.541-53 du Code de l'environnement n'est pas renseigné pour un transporteur (SUEZ) intervenant régulièrement sur le site pour l'enlèvement des déchets.</b> Le jour de l'inspection, le 9 avril 2025, l'exploitant s'engage à renseigner l'ensemble des champs du registre déchets et à solliciter le transporteur SUEZ afin d'obtenir l'information manquante. Par courriel du 18 avril 2025, l'exploitant confirme avoir formulé cette demande auprès du transporteur concerné et être en attente de leur retour. A titre de remarque, l'exploitant devra veiller par la suite à renseigner l'ensemble des champs du registre déchets conformément aux dispositions prévues par l'article 2 de l'arrêté du 31 mai 2021.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 8 : Niveaux sonores

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 10/04/2000, article 5 (Titre 3, Chapitre IV)
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, ...
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'exploitant fait réaliser tous les 3 ans et à ses frais, une mesure des niveaux d'émissions sonores par une personne ou un organisme qualifié et aux emplacements choisis dans le dossier (points n° 1 à 5 de l'étude d'impact). Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.
<b>Constats :</b>  Le jour de l'inspection, le 9 avril 2025, l'inspection des installations classées interroge l'exploitant sur la réalisation des mesures de bruit conformément aux dispositions de l'article 5 du titre 3 du chapitre IV de l'arrêté préfectoral du 10 avril 2000. L'exploitant indique réaliser régulièrement ces mesures. La dernière campagne a été effectuée les 3 et 4 mars 2025 en situation de fonctionnement. Une seconde série de mesures en situation d'arrêt est prévue prochainement. L'exploitant précise que la précédente campagne de mesure date de 2022 et s'engage à transmettre le rapport correspondant à l'inspection à la suite de la visite. Par courriel en date du 18 avril 2025, l'exploitant transmet le rapport acoustique n°797407 13290493 001 & 002 001 001, daté du 19 mai 2022, réalisé par Bureau Veritas. Ce rapport précise les différents points de mesure ainsi que les zones à émergence réglementée (ZER) situées à proximité de l'installation. Il est également précisé que les mesures ont été réalisées conformément aux dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1997, comme l'exige l'article 5 du titre 3 du chapitre IV de l'arrêté préfectoral du 10 avril 2000. <b>Un point de mesure en limite de propriété présente un dépassement des valeurs limites autorisées en période nocturne (65,5 dB pour une valeur limite de 60 dB).</b> L'exploitant devra veiller au respect des valeurs limites sonores autour de son installation, en s'appuyant notamment sur les conclusions du rapport de mesures en cours d'élaboration pour 2025. Il devra également identifier la cause du dépassement observé, non précisée dans le rapport, et indiquer si des actions correctives seront mises en œuvre afin de rétablir un niveau conforme.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

N° 9 : Installation électrique

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 10/04/2000, article 2.3 (Titre 3, Chapitre V)
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, ...
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'installation électrique doit être conçue, réalisée et entretenue conformément au décret n° 88.1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises de la série NF C qui lui sont applicables. Un contrôle est effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il est remédié à toute déficience relevée dans les délais les plus brefs.
<b>Constats :</b>  Par courriel en date du 1er avril 2025, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les documents suivants : <ul style="list-style-type: none"><li>• Le rapport de vérification électrique (visite périodique) établi par Bureau Veritas à l'issue de l'intervention réalisée le 8 août 2024 ;</li><li>• Le compte rendu de vérification périodique Q18 des installations électriques, également daté du 8 août 2024.</li></ul> Le rapport de vérification électrique comporte, en première page, un pictogramme indiquant « <b>Avec écart</b> ». Il recense six observations techniques, dont une nouvelle. <b>Les cinq autres observations avaient déjà été signalées lors de la précédente visite de vérification effectuée le 30 octobre 2019.</b> Le compte rendu Q18 précise que l'installation « ne peut pas entraîner de risques d'incendie et d'explosion ». Le jour de l'inspection, l'exploitant informe qu'un nouveau bilan des installations électriques est programmé au cours de l'été 2025 et s'engage à transmettre les résultats à l'inspection des installations classées à l'issue de cette vérification.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 6 mois

**N° 10 : Permis de feu**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 10/04/2000, article 4 (Titre 3, Chapitre V)
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, ...
<b>Prescription contrôlée :</b>  Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter. Ces travaux font l'objet d'un permis de travail (ou permis de feu) délivré par une personne nommément autorisée.
<b>Constats :</b>  Par courriel en date du 27 mars 2025, l'exploitant transmet une procédure interne relative aux « travaux par point chaud », laquelle prévoit la délivrance d'un permis de feu autorisant l'exécution de ces travaux, conformément à l'article 4 du titre 3 du chapitre V de l'arrêté préfectoral du 10 avril 2000. Le jour de l'inspection, l'exploitant présente un exemple de permis de feu. <b>L'inspection constate que ce document ne comporte pas l'ensemble des informations de traçabilité requises.</b> Un second exemple, également présenté lors de l'inspection, comporte l'ensemble des champs correctement renseignés. L'exploitant s'engage à assurer une traçabilité complète et constante des futurs permis de feu délivrés dans le cadre des travaux par point chaud.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 11 : Livret de chaufferie**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 10/04/2000, article 5.4 (Titre 3, Chapitre II)
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, ...
<b>Prescription contrôlée :</b>  Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien des installations de combustion sont portés sur le livret de chaufferie prévu par le décret du 11 septembre 1998.
<b>Constats :</b>  Lors de l'inspection du 09 avril 2025, l'exploitant présente un livret de chaufferie conformément aux dispositions de l'article 5.4 du titre 3 du chapitre II de l'arrêté préfectoral du 10/04/2000.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 12 : Utilisation du fioul**

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 31/10/2016, article 6
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, fioul
<b>Prescription contrôlée :</b>  Le combustible normalement utilisé par les appareils de combustion (chaudières et moteurs) est du gaz naturel. En cas d'interruption de l'approvisionnement en gaz, le combustible utilisé, à titre exceptionnel et pour une courte durée est du fioul domestique. Tout changement de combustible et tout retour à une situation normale, à l'exception des périodes d'écrêtage ou d'essai au fioul, sont à signaler sans délai à l'inspection des installations classées. Un bilan de l'utilisation du fioul domestique, y compris les périodes d'écrêtage et d'essai au fioul, est adressé annuellement à l'inspection des installations classées. Les installations ne fonctionnent pas au fioul domestique plus de 1500 heures par an en moyenne mobile sur une période de 5 ans.
<b>Constats :</b>  Par courriel en date du 27 mars 2025, l'exploitant informe ne plus utiliser de fioul depuis l'année 2019. Ce même courriel comporte également le procès-verbal de contrôle d'étanchéité d'une installation de stockage de liquides inflammables, réalisé selon une méthode acoustique à l'issue d'un contrôle mené le 30 septembre 2020. La cuve testée est une cuve enterrée à double paroi, d'une capacité de 100 000 litres. Le contrôle conclut à l'étanchéité de l'installation. Le jour de l'inspection, l'exploitant précise que les relevés de niveau de cette cuve sont consignés dans le carnet de bord. Il présente les relevés de consommation et de stock pour l'année 2024. La consommation est nulle et le stock reste constant à hauteur de 65 m <sup>3</sup> de fioul. Ce document est également transmis par courriel à l'inspection des installations classées en date du 18 avril 2025.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

N° 13 : Efficacité énergétique

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 86
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, ...
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'exploitant limite ses rejets de gaz à effet de serre et sa consommation d'énergie. Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique (rendements, rejets spécifiques de CO2). Pour les installations de puissance inférieure à 20 MW, l'exploitant d'une chaudière mentionnée à l'article R. 224-21 du code de l'environnement fait réaliser un contrôle de l'efficacité énergétique, conformément aux articles R. 224-20 à R. 224-41 du code de l'environnement ainsi qu'aux dispositions de l'arrêté du 2 octobre 2009 susvisé. Pour les installations de puissance supérieure ou égale à 20 MW, l'exploitant fait réaliser tous les dix ans à compter de l'autorisation « ou de l'enregistrement », par une personne compétente, un examen de son installation et de son mode d'exploitation visant à identifier les mesures qui peuvent être mises en œuvre afin d'en améliorer l'efficacité énergétique, en se basant sur les meilleures techniques disponibles relatives à l'utilisation rationnelle de l'énergie. Le rapport établi à la suite de cet examen est transmis à l'inspection des installations classées, accompagné des suites que l'exploitant prévoit de lui donner.
<b>Constats :</b>  Par courriel en date du 1er avril 2025, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un rapport d'examen de l'efficacité énergétique réalisé par Bureau Veritas, relatif à une intervention effectuée le 8 mars 2022. Le jour de l'inspection, le 9 avril 2025, l'inspection interroge l'exploitant sur les actions mises en œuvre à la suite de cet examen. L'exploitant indique ne pas être en mesure de confirmer qu'une réflexion ou des actions spécifiques ont été engagées à la suite de ce contrôle. <b>L'exploitant devra préciser les suites qu'il prévoit de donner à ce rapport, conformément aux dispositions de l'article 86 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 6 mois

N° 14 : Démarrage/Arrêt

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 64
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, ...
<b>Prescription contrôlée :</b>  Les opérations de démarrage et d'arrêt font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Les phases de démarrage et d'arrêt des installations de combustion sont aussi courtes que possible.
<b>Constats :</b>  Le jour de l'inspection, le 9 avril 2025, l'exploitant présente une consigne écrite intitulée « SOUS-STATIONS SECONDAIRE, Démarrage du chauffage », datée du 8 mars 2022, élaborée conformément aux dispositions de l'article 64 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018. <b>L'inspection des installations classées constate toutefois que cette consigne ne mentionne pas la durée des phases de démarrage et d'arrêt.</b> L'exploitant précise être conscient que ces phases doivent être aussi courtes que possible, comme indiqué dans l'article précité.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

N° 15 : Flux déclaration GERE

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 56
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, ...
<b>Prescription contrôlée :</b>  Pour la détermination des flux, les émissions canalisées et les émissions diffuses sont prises en compte.
<b>Constats :</b>  Le jour de l'inspection, le 9 avril 2025, l'inspection des installations classées interroge l'exploitant sur la prise en compte des phases de fonctionnement dites « autres que normales » dans ses déclarations GERE, conformément aux exigences réglementaires. Ces déclarations doivent en effet intégrer les émissions de polluants non seulement en phase d'exploitation normale, mais également lors des phases de démarrage, d'arrêt, ou en cas de dysfonctionnement des systèmes de traitement des fumées. L'exploitant indique ne pas avoir tenu compte de ces phases spécifiques dans ses déclarations GERE. <b>Il est demandé à l'exploitant d'estimer les émissions annuelles de polluants générées lors des phases de démarrage, d'arrêt et de dysfonctionnement éventuel des systèmes de traitement, et de les intégrer dans la déclaration GERE.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

**N° 16 : Système de traitement des fumées**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 63

**Thème(s) :** Risques chroniques, ...

**Prescription contrôlée :**

Lorsqu'un dispositif secondaire de réduction des émissions est nécessaire pour respecter les valeurs limites d'émissions fixées à la présente section :

I. L'exploitant rédige une procédure d'exploitation relative à la conduite à tenir en cas de panne ou de dysfonctionnement de ce dispositif.

Cette procédure indique notamment la nécessité :

- d'arrêter ou de réduire l'exploitation de l'installation associée à ce dispositif ou d'utiliser des combustibles peu polluants si le fonctionnement de celui-ci n'est pas rétabli dans les vingt-quatre heures en tenant compte des conséquences sur l'environnement de ces opérations, notamment d'un arrêt-démarrage ; - d'informer l'inspection des installations classées dans un délai n'excédant pas quarante-huit heures suivant la panne ou le dysfonctionnement du dispositif de réduction des émissions.

II. Si l'exploitant ne réalise pas une mesure en continu du polluant concerné par le dispositif secondaire de réduction des émissions, l'exploitant conserve une trace du bon fonctionnement continu de ce dispositif ou conserve des informations le prouvant (par exemple : consommation de réactifs, pression dans les filtres à manches...).

**Constats :**

Le jour de l'inspection, le 9 avril 2025, l'exploitant indique que les chaudières de l'installation ne sont pas équipées de système de traitement des fumées.

Concernant les moteurs, ceux-ci sont équipés d'un système de traitement des oxydes d'azote (NOx) de type catalyseur. L'entretien de ces catalyseurs est réalisé annuellement par une société spécialisée.

L'exploitant précise ne pas utiliser d'ammoniac ni d'urée pour le fonctionnement du système de réduction des NOx (DÉNOx).

**Type de suites proposées :** Sans suite

N° 17 : Prévention de la pollution atmosphérique - Rejets atmosphériques

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 28/10/2016, article 4 et 5 et 7
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Contrôle annuel par un organisme agréé
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 22/11/2022</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li><li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale</li><li>• date d'échéance qui a été retenue : 19/03/2023</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>Au regard de l'APC N°2016.PREF.DRIEE du 28 octobre 2016, en plus de l'autocontrôle, l'exploitant fait effectuer un contrôle annuel sur les rejets atmosphériques des chaudières ainsi que des appareils de cogénération.</p>
<b>Constats :</b> <p>Par courriel du 27/03/2025, l'exploitant a transmis les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• le rapport de mesures des émissions atmosphériques (contrôle des chaudières et de la cogénération) réalisé par Bureau Veritas, couvrant des interventions menées entre le 04/01/2024 et le 08/01/2024, pour les équipements suivants : chaudières G2 et G3, moteurs M1 et M2 ;</li><li>• le rapport du contrôle inopiné des émissions atmosphériques, réalisé par l'APAVE et daté du 18/03/2024, portant sur les mêmes équipements.</li></ul> <p>Par courrier du 31/03/2025, l'exploitant a également transmis :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• le rapport de mesures des émissions atmosphériques (contrôle de la cogénération) réalisé par Bureau Veritas, relatif à une intervention du 19/03/2024, concernant les moteurs M1 et M2 ;</li><li>• le rapport de mesures des émissions atmosphériques (contrôle trimestriel de la chaufferie) réalisé par Bureau Veritas à la suite d'une intervention du 06/11/2024, portant sur les chaudières G2 ainsi que les moteurs M1 et M2.</li></ul> <p>Les paramètres mesurés lors de ces contrôles sont les suivants : vitesse des gaz (section de mesurage), température, débit humide et sec, teneur en vapeur d'eau, concentrations en O<sub>2</sub>, CO<sub>2</sub>, CO, NO<sub>x</sub>, SO<sub>2</sub>, ainsi que la vitesse à l'éjection pour les moteurs. Les poussières ont été mesurées uniquement lors du contrôle inopiné de l'APAVE du 18/03/2024 (chaudières et moteurs) et lors de l'intervention de Bureau Veritas du 19/03/2024 (moteurs uniquement).</p> <p>Il est à noter que la chaudière G3 n'a pas fait l'objet de mesures lors du contrôle du 06/11/2024. Le jour de l'inspection du 09 avril 2025, l'exploitant a précisé que la chaudière n'était pas démarrée au moment du contrôle, en raison de conditions climatiques ne justifiant pas son utilisation.</p> <p><b>L'inspection des installations classées rappelle qu'un contrôle des émissions atmosphériques doit être réalisé sur l'ensemble des équipements susceptibles de fonctionner en temps normal.</b></p> <p>Concernant la fréquence des mesures de poussières, l'article 7 de l'arrêté préfectoral complémentaire (APC) du 31/10/2016 prévoit :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• une mesure annuelle pour les chaudières (réalisée en 2024 par l'APAVE) ;</li><li>• <b>une mesure semestrielle pour les moteurs. En 2024, deux mesures ont été effectuées les 18 et 19 mars, sans respecter l'intervalle de six mois requis. L'exploitant devra veiller à réaliser les mesures de poussières des moteurs de façon semestrielle.</b></li></ul> <p>Par ailleurs, les rapports transmis ne comportent pas les analyses de Cd, Hg, Tl, As, Se, Te, Pb, Sb, Cr, Co, Cu, Sn, Mn, Ni, V, Zn, HAP, COV et formaldéhyde. L'exploitant confirme ne pas avoir utilisé de fioul depuis 2019, ce qui justifie l'absence de ces paramètres. Il est rappelé à l'exploitant qu'en cas de consommation de fioul, ces paramètres devront être analysés en complément de ceux visés à l'article 62 de l'arrêté ministériel du 03 août 2018.</p>

<p><b>Il est ainsi demandé à l'exploitant de :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Réaliser un contrôle des émissions atmosphériques sur la chaudière G3, même si elle n'était pas en fonctionnement lors de la dernière campagne de mesures ;</li> <li>• Respecter la fréquence semestrielle des mesures de poussières sur les moteurs M1 et M2, conformément à l'APC du 31/10/2016.</li> </ul>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 8 mois

**N° 18 : Vitesse d'éjection**

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 31/10/2016, article 4		
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Vitesse		
<b>Prescription contrôlée :</b>		
Chaque appareil de combustion (chaudière ou moteur) est relié à une cheminée dont les caractéristiques sont les suivantes :		
Appareil de combustion	Hauteur de la cheminée (m)	Vitesse minimale des gaz d'éjection (m/s)
Chaudières	30	8 m/s si le débit est > 5000 m <sup>3</sup> /h 5 m/s si le débit est < 5000 m <sup>3</sup> /h
Moteurs	20	8 m/s si le débit est > 5000 m <sup>3</sup> /h 5 m/s si le débit est < 5000 m <sup>3</sup> /h
<b>Constats :</b>		
Par courriel du 27/03/2025, l'exploitant a transmis les documents suivants :		
<ul style="list-style-type: none"> <li>• le rapport de mesures des émissions atmosphériques (contrôle des chaudières et de la cogénération) réalisé par Bureau Veritas, couvrant des interventions menées entre le 04/01/2024 et le 08/01/2024, pour les équipements suivants : chaudières G2 et G3, moteurs M1 et M2 ;</li> <li>• le rapport du contrôle inopiné des émissions atmosphériques, réalisé par l'APAVE et daté du 18/03/2024, portant sur les mêmes équipements.</li> </ul>		
Par courrier du 31/03/2025, l'exploitant a également transmis :		
<ul style="list-style-type: none"> <li>• le rapport de mesures des émissions atmosphériques (contrôle de la cogénération) réalisé par Bureau Veritas, relatif à une intervention du 19/03/2024, concernant les moteurs M1 et M2 ;</li> <li>• le rapport de mesures des émissions atmosphériques (contrôle trimestriel de la chaufferie) réalisé par Bureau Veritas à la suite d'une intervention du 06/11/2024, portant sur les chaudières G2 ainsi que les moteurs M1 et M2.</li> </ul>		

Les rapports indiquent que les vitesses des gaz mesurées au niveau des chaudières sont inférieures aux valeurs minimales exigées par l'article 4 de l'APC du 31/10/2016. **Ce manquement avait déjà été constaté lors de l'inspection du 22/11/2022.** L'exploitant avait alors été invité à transmettre un plan d'action dans un délai de trois mois. À ce jour, aucun plan d'action n'a été transmis.

Le jour de l'inspection du 09 avril 2025, l'exploitant indique que ces vitesses faibles sont liées à un faible taux de charge et s'appuie sur le fait que la valeur réglementaire de l'arrêté ministériel s'applique en régime nominal. Ce point avait fait l'objet d'échanges antérieurs avec l'inspection, et l'exploitant avait donné une interprétation des vitesses en recalculant les vitesses limites réglementaires en fonction du taux de charge des appareils pour les comparer aux vitesses mesurées. L'exploitant applique de nouveau cette méthode pour démontrer le respect des valeurs réglementaires sur les mesures actuelles.

Néanmoins, l'inspection des installations classées rappelle que l'article 55 de l'arrêté ministériel du 03/08/2018 précise que les valeurs limites de la vitesse d'éjection doivent être respectées en « marche nominale », ce qui correspond au fonctionnement nominal. **Il revient donc à l'exploitant de veiller à organiser les campagnes de mesures dans le cadre de son autosurveillance dans des conditions représentatives de ce régime, afin de démontrer la conformité aux exigences réglementaires.**

**Il est ainsi demandé à l'exploitant de réaliser des mesures de vitesses en fonctionnement nominal afin de démontrer le respect des valeurs limites fixées par l'arrêté du 03/08/2018.**

**Type de suites proposées : Avec suites**

**Proposition de suites : Demande d'action corrective**

**Proposition de délais : 8 mois**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 62</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Moteurs</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>II. [...] Pour les moteurs, la valeur limite en formaldéhyde est de 15 mg/Nm<sup>3</sup>.</p> <p>VI. [...] Les valeurs limites d'émission pour les COVNM, excepté le formaldéhyde pour les moteurs, et les HAP ne sont pas applicables aux installations consommant du gaz naturel, du biométhane, de l'hydrogène et du GPL.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Par courriel du 27/03/2025, l'exploitant a transmis les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• le rapport de mesures des émissions atmosphériques (contrôle des chaudières et de la cogénération) réalisé par Bureau Veritas, couvrant des interventions menées entre le 04/01/2024 et le 08/01/2024, pour les équipements suivants : chaudières G2 et G3, moteurs M1 et M2 ;</li> <li>• le rapport du contrôle inopiné des émissions atmosphériques, réalisé par l'APAVE et daté du 18/03/2024, portant sur les mêmes équipements.</li> </ul> <p>Par courrier du 31/03/2025, l'exploitant a également transmis :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• le rapport de mesures des émissions atmosphériques (contrôle de la cogénération) réalisé par Bureau Veritas, relatif à une intervention du 19/03/2024, concernant les moteurs M1 et M2 ;</li> <li>• le rapport de mesures des émissions atmosphériques (contrôle trimestriel de la chaufferie) réalisé par Bureau Veritas à la suite d'une intervention du 06/11/2024, portant sur les chaudières G2 ainsi que les moteurs M1 et M2.</li> </ul> <p>L'inspection des installations classées rappelle que l'article 5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 31/10/2016 et que l'article 62 de l'arrêté ministériel du 03 août 2018 impose que les moteurs fonctionnant au gaz naturel respectent une valeur limite de 15 mg/Nm<sup>3</sup> pour le formaldéhyde. Aucune mesure de ce composé n'a été réalisée. L'exploitant devra intégrer systématiquement la mesure du formaldéhyde sur les moteurs de cogénération M1 et M2.</p> <p><b>Il est ainsi demandé à l'exploitant de réaliser une mesure du formaldéhyde sur les moteurs M1 et M2.</b></p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 8 mois</p>

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 31/10/2016, article 5
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, VLE
<b>Prescription contrôlée :</b> Valeurs limites d'émissions des différents polluants visés à l'article 5 de l'APC du 31/10/2016.
<b>Constats :</b>  Par courriel du 27/03/2025, l'exploitant a transmis les documents suivants : <ul style="list-style-type: none"><li>• le rapport de mesures des émissions atmosphériques (contrôle des chaudières et de la cogénération) réalisé par Bureau Veritas, couvrant des interventions menées entre le 04/01/2024 et le 08/01/2024, pour les équipements suivants : chaudières G2 et G3, moteurs M1 et M2 ;</li><li>• le rapport du contrôle inopiné des émissions atmosphériques, réalisé par l'APAVE et daté du 18/03/2024, portant sur les mêmes équipements.</li></ul> Par courrier du 31/03/2025, l'exploitant a également transmis : <ul style="list-style-type: none"><li>• le rapport de mesures des émissions atmosphériques (contrôle de la cogénération) réalisé par Bureau Veritas, relatif à une intervention du 19/03/2024, concernant les moteurs M1 et M2 ;</li><li>• le rapport de mesures des émissions atmosphériques (contrôle trimestriel de la chaufferie) réalisé par Bureau Veritas à la suite d'une intervention du 06/11/2024, portant sur les chaudières G2 ainsi que les moteurs M1 et M2.</li></ul> Les paramètres mesurés lors de ces contrôles sont les suivants : vitesse des gaz (section de mesurage), température, débit humide et sec, teneur en vapeur d'eau, concentrations en O <sub>2</sub> , CO <sub>2</sub> , CO, NO <sub>x</sub> , SO <sub>2</sub> , ainsi que la vitesse à l'éjection pour les moteurs. Les poussières ont été mesurées uniquement lors du contrôle inopiné de l'APAVE du 18/03/2024 (chaudières et moteurs) et lors de l'intervention de Bureau Veritas du 19/03/2024 (moteurs uniquement). Il est à noter que la chaudière G3 n'a pas fait l'objet de mesures lors du contrôle du 06/11/2024. D'après l'analyse par sondage des rapports transmis, aucun dépassement n'a été constaté par l'inspection des installations classées pour les paramètres ayant fait l'objet de mesures, à l'exception des vitesses d'éjection des gaz.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 21 : Détection gaz - Détection incendie**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 10/04/2000, article Titre 4.3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, ...
<b>Prescription contrôlée :</b>  Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place dans les installations, utilisant un combustible gazeux, exploitées sans surveillance permanente. Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion. L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. La fiabilité des détecteurs est adaptée aux exigences de l'article 1°) ci-dessus. Des étalonnages sont régulièrement effectués. Toute détection de gaz, au-delà de 60 % de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive.
<b>Constats :</b>  Le jour de l'inspection du 09 avril 2025, l'exploitant présente le rapport de contrôle du système de détection de gaz, réalisé par la société TELEDYNE le 09/07/2024. Ce rapport indique que l'installation est fonctionnelle et précise le seuil de détection entraînant la mise en sécurité de l'installation, conformément à la Limite Inférieure d'Explosivité (LIE). L'exploitant présente également le rapport de vérification du système de détection incendie, réalisé par la société SSI Service en date du 06/05/2024. Ce document atteste du bon état de fonctionnement du dispositif.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 22 : Alimentation en combustible**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 10/04/2000, article Titre 4.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, ...
<b>Prescription contrôlée :</b>  Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive.) et repérées par les couleurs normalisées. Un dispositif de coupure manuelle, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé : <ul style="list-style-type: none"><li>• dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances,</li><li>• à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.</li></ul> Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée. Dans les installations alimentées en combustible gazeux, la coupure de l'alimentation en gaz sera assurée par deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz et un pressostat. Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation en gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.
<b>Constats :</b>  Lors de l'inspection du 21 mars 2025, l'inspection des installations classées a constaté la présence d'une vanne de coupure avec une consigne de fermeture conformément aux dispositions de l'article 2.13 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 03/08/2018. L'inspection des installations classées a également constaté la présence de vannes redondantes. L'exploitant a confirmé qu'il s'agit bien de deux vannes redondantes, chacune asservie à un détecteur de gaz et à un pressostat, conformément aux dispositions de l'article 2.13 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 03/08/2018.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 23 : Isolement du site**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 10/04/2000, article 3.2 (Titre 3, Chapitre I)
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, ...
<b>Prescription contrôlée :</b>  Les réseaux de collecte de l'établissement sont équipés d'obturateur de façon à maintenir toute pollution accidentelle sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.
<b>Constats :</b>  Le jour de l'inspection du 09 avril 2025, l'inspection des installations classées constate la présence de moyens d'isolement repérés et de consignes de sécurité. Toutefois, il est noté que les consignes relatives à la zone de dépotage <b>sont illisibles</b> . L'exploitant rappelle que le fioul n'a pas été utilisé depuis 2019. Néanmoins, cette consigne devra rester fonctionnelle tant que la cuve à fioul sera présente sur le site, dans l'éventualité d'une réutilisation future.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

**N° 24 : Prévention des pollutions accidentelles - Étiquetage et FDS**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 10/04/2000, article 7.2 (Titre 3, chapitre I)
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Étiquetage et FDS
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 22/11/2022</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li><li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale</li><li>• date d'échéance qui a été retenue : 19/03/2023</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents sur l'installation. Tous les produits chimiques sont correctement contenus, les contenants sont correctement étiquetés.
<b>Constats :</b>  Par courriel du 27/03/2025, l'exploitant a transmis un inventaire des produits chimiques stockés dans l'installation, ainsi que 27 fiches de données de sécurité (FDS). L'exploitant maintient un inventaire des produits chimiques présents sur le site. Toutefois, l'inspection des installations classées constate que certaines fiches de données de sécurité (FDS) sont manquantes et certaines sont datées de plus de cinq ans. Par ailleurs, l'inspection a procédé à un sondage et a examiné la FDS du produit KURITA. Celle-ci :

- porte la mention « selon le règlement 1907/2006/CE, Article 31 (REACH), 1272/2008/CE (CLP) et 453/2010/CE » ;
- est datée du 24/05/2016 ;
- est rédigée en français ;
- comporte 16 rubriques.

Le jour de l'inspection du 09 avril 2025, l'exploitant indique rencontrer des difficultés pour obtenir certaines FDS auprès des fabricants. Cependant, l'exploitant présente un nouvel état des stocks mis à jour en 2025, avec la quasi-totalité des FDS présentes et mises à jour. En particulier, l'exploitant présente la FDS mise à jour pour le produit KURITA, datée de 2024. L'inspection des installations classées constate, par sondage, que cette FDS est conforme aux attentes réglementaires.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 25 : Prévention des pollutions accidentelles - Rétentions

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 10/04/2000, article 7.1.1 (Titre 3, chapitre I)

**Thème(s) :** Risques accidentels, Rétentions

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 22/11/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 19/03/2023

**Prescription contrôlée :**

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de provoquer une pollution des eaux, des sols est placé sur rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes.

- 100% de la capacité du plus grand réservoir,
- 50% de la capacité des réservoirs associés.

**Constats :**

Le jour de l'inspection du 09 avril 2025, l'inspection des installations classées ne constate pas de produits stockés sans rétention. Les stockages vus par l'inspection sont conformes aux exigences de l'article 7.1.1 du titre 3 du chapitre I de l'arrêté préfectoral du 10/04/2000.

**Type de suites proposées :** Sans suite

